

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique
tenue le samedi 22 juin 2019, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »

(Suisse c. Nigéria)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
M. David Attard Vice-Président
MM. José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
M. Sean David Murphy juges *ad hoc*
MME Anna Petrig
M. Philippe Gautier Greffier

La Suisse est représentée par :

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

comme agent ;

et

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats ;

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

comme conseils.

Nigéria est représenté par :

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCI Arb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

comme co-agents ;

et

M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique),

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis)

d'Amérique),

comme conseils et avocats ;

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

comme conseils ;

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne),
Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

comme conseillers ;

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

comme assistantes.

1
2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal poursuit
4 l'audience dans l'Affaire « San Padre Pio ». Ce matin, nous aurons le deuxième tour
5 de plaidoiries de la Suisse.

6
7 J'invite l'agent de la Suisse, Madame Cicéron Bühler, à nous faire sa déclaration.

8
9 **MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
10 juges, lors de ce deuxième tour des plaidoiries, je formulerai quelques remarques
11 générales, nécessaires à la suite des présentations faites par les conseils du
12 Nigéria. J'évoquerai ensuite deux éléments spécifiques. Il me reviendra enfin de
13 répondre aux deux premières questions posées par votre Tribunal. Sir Michael
14 Wood abordera la troisième.

15
16 Tout d'abord, mes remarques générales : Maître Loewenstein vous affirme que
17 toutes les allégations que la Suisse n'a pas explicitement réfutées doivent être
18 considérées comme acceptées par mon pays. Il n'en est rien. A ce stade de la
19 procédure – nous le rappelons à nos contradicteurs – il s'agit d'une phase incidente
20 d'urgence, les faits n'ont pas encore à être établis définitivement. Nous nous
21 sommes donc limités à donner à titre d'exemples certains des points avancés par le
22 Nigéria que nous réfutons. Notre silence ne peut aucunement être assimilé à une
23 acceptation globale des assertions du Nigéria.

24
25 L'approche du Nigéria est d'autant moins convenable qu'il continue, quant à lui, de
26 ne fournir aucune preuve étayant ses graves allégations. Il est surprenant qu'il
27 s'évertue à attaquer la Suisse sur la nature et la qualité des documents fournis alors
28 que, de son côté, il n'a fourni que de très rares documents. Et la majorité de ceux
29 qu'il présente sont des affidavits d'officiels de l'Etat. En ce qui concerne la valeur
30 probante de ces déclarations, que le Nigéria nous reproche de ne pas avoir
31 produites, la Cour internationale de Justice a rappelé que, et vous le voyez sur votre
32 écran :

33
34 même les déclarations sous serment doivent être examinées avec
35 « prudence » [...] Lorsqu'elle apprécie la valeur probante de toute
36 déclaration la Cour prend nécessairement en compte sa forme, ainsi que
37 les circonstances dans lesquelles elle a été reçue.

38
39 [...] La Cour a ainsi souligné devoir « examiner notamment si les
40 déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas
41 d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste
42 l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains
43 événements » [...] Sur ce second point, la Cour a précisé qu'« un
44 témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une
45 connaissance directe, mais seulement par "ouï-dire", n'a pas grand poids
46 [...] ».¹

47

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 77-78 par. 196-197 ; voir l'onglet 1 du classeur des juges (deuxième tour).*

1 Le Nigéria a tendance à détourner les propos de la Suisse et à tenter de nous faire
2 dire que ce nous n'avons clairement pas dit. Au vu de la très grande qualité de la
3 traduction, je ne peux pas penser que cela soit simplement dû à nos différences de
4 langues. Ainsi, au sujet des prétendues violations de l'AIS, le Nigéria, au lieu de
5 présenter des preuves, me prête des mots que je n'ai pas prononcés². Cette
6 approche tendancieuse est fort regrettable.

7
8 En outre, le Nigéria a annoncé sa décision de ne répondre à la totalité de nos
9 arguments que lors du deuxième tour des plaidoiries, cet après-midi. Ce choix
10 stratégique du Nigéria comporte un clair désavantage pour la Suisse : il nous
11 empêchera, le cas échéant, de répondre à de nouvelles allégations ou à des
12 éléments de preuve non fournis jusque-là. Nous demandons donc que, faute
13 d'information contraire de notre part, ces points soient considérés comme contestés
14 par la Suisse.

15
16 J'en viens maintenant aux deux éléments spécifiques que j'aimerais aborder.

17
18 Premièrement, j'évoquerai la supposée liberté de mouvement des quatre officiers et
19 les déclarations du Nigéria visant à fournir des assurances à cet égard. Monsieur le
20 Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous avez entendu à loisir le Nigéria
21 affirmer que ces personnes bénéficiaient, conformément aux conditions de la
22 libération sous caution, d'une liberté de mouvement totale au Nigéria.

23 Mathématiquement, il suffirait de prouver une seule occasion qui contredise cette
24 déclaration pour être en mesure de l'infirmier. C'est ce que nous avons fait, de
25 manière indubitable, avec la décision de justice nigériane présentée au premier tour
26 des plaidoiries³. Ainsi, les différentes entités étatiques nigérianes qui interagissent
27 dans notre affaire ne semblent pas être en mesure d'accorder leurs violons. Puisque
28 le Nigéria n'a pas respecté les conditions de libération sous caution par le passé, en
29 affirmant toujours haut et fort le contraire, comment pourrions-nous faire confiance à
30 leurs prétendues nouvelles assurances ? Cela est d'autant plus vrai que la note
31 diplomatique dans laquelle ces prétendues assurances se trouvent nous est
32 parvenue cette semaine seulement. Si le Nigéria l'avait réellement souhaité, il aurait
33 eu de nombreux mois pour nous contacter et clarifier la situation. La présomption de
34 bonne foi est importante, mais elle ne doit pas aller à l'encontre des faits.

35
36 En deuxième point, le Nigéria attaque la légalité des activités menées par le « San
37 Padre Pio ». Il soutient que le pétrole serait d'origine illégale en raison de sa qualité
38 et de son origine. En ce qui concerne son origine, comme toujours, le Nigéria ne
39 fournit aucune preuve concrète liée aux activités du « San Padre Pio ». Il se réfère
40 simplement à des descriptions des problèmes plus généraux dans la région. Les
41 conclusions qu'il en tire ne peuvent en aucun cas étayer, faute de preuves réelles,
42 ce que le Nigéria affirme. En ce qui concerne le Togo, il appartient à ce pays de
43 réfuter l'image négative que le Nigéria tente de lui attribuer.

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, quant aux questions
46 relatives à la qualité du pétrole, les conseils du Nigéria mélangent des concepts
47 somme toute compliqués. Le gasoil marin est utilisé pour faire fonctionner les

² ITLOS/PV.19/C27/2, p. 9.

³ Voir onglet 11 du classeur des Juges, intégrée le 21 juin 2019, Motion on Notice Court of Nigeria du 26 juin 2018.

1 plateformes pétrolières. Ce gasoil marin répond à la spécification mondiale ISO sous
2 la référence ISO 8217. Le produit acheté à Lomé, comme vous le voyez affiché à
3 l'écran, correspondait à cette norme ISO, tel qu'indiqué dans le contrat⁴. Ce
4 carburant n'est pas le même que le gasoil automobile. Je précise. On met en
5 opposition le gasoil marin et le gasoil automobile qui, lui, est probablement importé
6 au Nigéria pour le marché de l'automobile. Ce qui peut prêter à confusion est que le
7 terme AGO utilisé sur les documents locaux est un terme générique qui regroupe
8 différentes sortes de gasoil. Dans ce contexte, les tests effectués par les autorités
9 nigérianes ont trouvé que le gasoil à bord du « San Padre Pio » ne remplissait pas
10 les spécificités techniques plus contraignantes du gasoil automobile ; mais le gasoil
11 à bord du « San Padre Pio » n'en était justement pas et il n'a jamais été prétendu
12 qu'il en était. Ainsi, le gasoil en question n'était pas du AGO de mauvaise qualité
13 mais bien du gasoil marin de qualité conforme aux normes internationales pour le
14 marché maritime.

15

16 Le Nigéria a allégué tout récemment que les officiers auraient fait des faux dans les
17 titres. Cette grave accusation semble se baser sur les valeurs quantitatives du gasoil
18 à bord, chiffres dans lesquels les conseils du Nigéria semblent également se perdre.
19 Il existe plusieurs *bills of lading* (ou connaissements en français) qui sont pertinents
20 en ce qui concerne les opérations qui nous intéressent. Cela n'a rien de suspect en
21 soi. Le connaissement du chargement à Lomé était de plus ou moins 6 267 tonnes
22 métriques ; il s'agit là de l'achat de la cargaison, comme vous le voyez s'inscrire sur
23 vos écrans. Ce volume s'est ajouté à bord du navire aux 450 tonnes métriques
24 environ qui restaient d'un transport précédent. Un autre connaissement est relatif
25 aux déchargements spécifiques dans une région ou dans un pays. En effet, il ne
26 convient pas d'obtenir un permis pour la totalité de la cargaison si seulement la
27 partie correspondant au contrat est déchargée dans une région ou un pays. Le
28 volume listé dans ce second document, soit 3 875 tonnes métriques, est donc
29 logiquement inférieur à celui du premier document⁵. Cette pratique n'est pas propre
30 uniquement au « San Padre Pio » ; elle est mondialement utilisée et standard dans
31 l'industrie.

32

33 Le Nigéria affirme encore que le transfert de navire à navire entre le « San Padre
34 Pio » et le PSV « Lahama » est en claire violation du droit nigérian. Un examen du
35 droit applicable et des faits en l'espèce ne mène pas nécessairement à une telle
36 conclusion. En effet, le *Petroleum Act*, bien qu'il interdise en général les transferts de
37 nuit, prévoit aussi des exceptions. L'une d'entre elles est applicable ici. En effet, et je
38 cite en anglais :

39

40 *(c) the loading or discharging of petroleum spirit or ballast water, and the*
41 *rigging and disconnecting of hoses shall not be permitted between sunset*
42 *and sunrise unless ;*

43

44 *(i) adequate safe illumination is provided on board the ship, the equipment*
45 *used for such illumination is designed, constructed and maintained in*
46 *accordance with Lloyd's Register of Shipping or other approved*
47 *classification society's requirements in relation to the position in the ship in*

⁴ Voir onglet 2 du classeur des Juges (deuxième tour).

⁵ Voir onglet 3 du classeur des Juges (deuxième tour).

1 *which it is installed* ;⁶

2
3 Comme vous pouvez le constater sur la photo à l'écran, le « San Padre Pio » est
4 équipé de l'éclairage requis afin de pouvoir procéder après le coucher du soleil⁷.

5
6 Monsieur le Président, je n'ai pas d'hésitation à reconnaître que les faits sont
7 complexes et techniques. Cependant, le Ministère public n'a rien prouvé et les
8 quatre officiers, tout comme les autres défendeurs, doivent bénéficier de la
9 présomption d'innocence. Il convient en outre de rappeler les principes généraux de
10 droit qui s'appliquent tant au niveau domestique que sur le plan international.
11 Comme cela est reconnu dans la décision arbitrale en l'affaire « Duzgit Integrity »,
12 les peines encourues doivent être proportionnelles à la gravité des violations⁸.

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant
15 répondre aux deux premières questions que vous avez posées hier soir. Je
16 commencerai en anglais.

17
18 *(Poursuit en français.)*

19
20 Votre première question a trait au droit nigérian et la Suisse n'est pas la mieux
21 placée pour en parler. Toutefois, nous allons y répondre sur la base des
22 renseignements dont nous disposons. D'après ceux-ci, la possibilité de déposer une
23 caution n'existe que dans les instances civiles. La loi autorise la mainlevée de
24 l'immobilisation d'un navire, moyennant dépôt d'une caution, en vertu de
25 l'ordonnance n° 10 du règlement de procédure des tribunaux maritimes de 2011.

26
27 Le navire a été saisi et inculpé, en vertu de la section 1) 17) de la loi portant création
28 d'infractions diverses CAP M17 du chef de la commission d'un délit. D'après notre
29 interprétation, en droit pénal, la loi prévoit la confiscation du navire par
30 l'administration nigériane après la condamnation.

31
32 La seule exception permettant la mainlevée de la saisie d'un bien faisant l'objet
33 d'une procédure pénale après dépôt d'une caution est celle des biens de victimes
34 récupérés lors d'enquêtes. Dans de tels cas, le tribunal peut exercer son pouvoir
35 discrétionnaire pour accorder la mainlevée en vertu de la loi sur l'administration de la
36 justice pénale de 2015. Le scénario, en l'espèce, n'est pas le même. D'après ce que
37 nous avons entendu, dans les affaires où les navires étaient inculpés, la mainlevée
38 de la saisie moyennant dépôt d'une caution n'a jamais été accordée avant l'issue du
39 procès.

40
41 Je passe maintenant à votre deuxième question sur le déroulement des événements
42 des 22 et 23 janvier 2018. Lors de ces deux jours, le « San Padre Pio » était engagé
43 dans des opérations de transfert de navire à navire. Selon le log-book du navire⁹, les
44 préparatifs de la première opération qui nous intéresse ont commencé le 22 janvier à

⁶ Voir onglet 4 du classeur des Juges (deuxième tour).

⁷ Voir onglet 5 du classeur des Juges (deuxième tour).

⁸ *The Duzgit Integrity Arbitration (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, Award 5 September 2016, para. 256, <https://pcacases.com/web/sendAttach/1915>.

⁹ Voir Annexe NOT/CH-14 pour les 23-24 janvier 2018. La Suisse fournira avec plaisir une copie de ce document pour le 22 janvier si cela sied au Tribunal.

1 15 h 42 avec une inspection du réservoir. A 17 h 18, la première ligne entre le « San
2 Padre Pio » et le PSV « Lahama » a été attachée, commençant ainsi officiellement
3 l'opération. A 17 h 36, le processus de raccord de tuyaux avec le PSV « Lahama » a
4 débuté. A 18 h 12, le soutage lui-même a commencé. Il a duré jusqu'à 1 h 42 du
5 matin. Les activités de finalisation de l'opération ont pris fin à 3 h 06 avec le départ
6 du PSV « Lahama ».

7
8 Le 23 janvier au matin, le PSV « Energy Scout » s'est approché à son tour. A 7 h 18,
9 la première ligne entre le « San Padre Pio » et le petit navire de transport a été
10 attachée. Le soutage a commencé à 8 h 24, puis a été suspendu sur l'ordre de la
11 marine à 8 h 42. Le NNS « Sagbama » de la marine nigériane a en effet approché le
12 « San Padre Pio » et ordonné cet arrêt. La marine a demandé à voir des documents
13 officiels, dont certains inapplicables à des navires battant pavillon étranger. Après la
14 présentation de la *Naval Clearance* et du *Vessel Certificate of Registry*, le soutage a
15 pu reprendre. Cette activité a pris fin à 13 h 12 et le PSV « Energy Scout » est parti
16 à 14 h 30. C'est à 15 h 30 que la marine nigériane a ordonné au navire de se rendre
17 à *Inner Bonny Anchorage*. Le NNS « Sagbama » a escorté le « San Padre Pio » à
18 *Inner Bonny Anchorage* où il est arrivé le 24 janvier.

19
20 Cela m'amène au terme de ma présentation. Monsieur le Président, Mesdames et
21 Messieurs les juges, je vous remercie de votre bienveillante attention et vous
22 demande d'appeler à la barre Monsieur Caflisch.

23
24 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
25 Madame Cicéron Bühler. Et je donne maintenant la parole à Monsieur Caflisch, qui
26 fera la prochaine déclaration au nom de la Suisse.

27
28 **M. CAFLISCH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
29 Messieurs les Juges, en traitant les questions de compétence, Monsieur
30 Derek Smith a affirmé hier qu'aucune compétence *prima facie* n'existait pour
31 connaître de la demande de la Suisse concernant le Pacte international relatif aux
32 droits civils et politiques et la Convention du travail maritime. Je vais me faire un
33 plaisir de préciser cette question.

34
35 L'article 293, paragraphe 1, de la Convention du droit de la mer nous dit ce qui suit
36 au sujet du droit applicable :

37
38 Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section
39 applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit
40 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

41
42 Le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime contiennent d'autres
43 règles de droit international de ce type. Elles sont assurément compatibles avec la
44 Convention et, partant, font partie du droit applicable. Ce sont des traités en vigueur
45 qui lient les Parties et font naître des droits et des obligations.

46
47 Cette disposition, l'article 293, paragraphe 1, doit être lue à la lumière de l'article 56,
48 paragraphe 2, de la Convention, lequel prévoit que lorsqu'il exerce ses droits et
49 s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention – et veuillez bien garder ces
50 mots à l'esprit –, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et obligations des autres

1 Etats découlant du droit international. Et relevez ici l'absence des termes « en vertu
2 de la Convention », qui sont utilisés pour l'Etat côtier. Cela ne peut que signifier que
3 l'Etat du pavillon n'est pas limité par la référence à la Convention. Il ne s'agit pas
4 d'une négligence des rédacteurs de la Convention, qui savaient parfaitement ce
5 qu'ils faisaient.

6
7 Il s'ensuit logiquement que l'Etat du pavillon peut invoquer des règles de droit autres
8 que celles de la Convention et qu'il est donc notamment possible d'appliquer des
9 dispositions du Pacte civil et politique et de la Convention du droit maritime, ainsi
10 que des règles du droit international coutumier.

11
12 Cela est particulièrement vrai pour l'article 9 du Pacte civil et politique, qui prévoit
13 notamment :

14
15 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne
16 peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut
17 être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la
18 procédure prévue par la loi.

19
20 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des
21 raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai,
22 de toute accusation portée contre lui.

23
24 Nous avançons qu'il est probable que ces règles aient été enfreintes en ce qui
25 concerne l'équipage du « San Padre Pio », en raison des mesures prises par les
26 autorités nigérianes à son encontre.

27
28 Cela ne signifie nullement, contrairement à ce que prétend Monsieur Smith, que la
29 Suisse cherche à appliquer cette Convention à des individus. La Suisse cherche à
30 l'appliquer car, par son comportement, le Nigéria a privé la Suisse de son droit en
31 tant qu'Etat du pavillon de garantir le respect de ses droits.

32
33 La situation est similaire en ce qui concerne la Convention du travail maritime, qui
34 prévoit notamment :

35
36 3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie
37 décentes à bord des navires.

38
39 4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins
40 médicaux, à des mesures de bien-être et autres formes de protection
41 sociale.

42
43 Dans la présente instance, les gens de mer ont perdu leur droit à des conditions de
44 travail et de vie décentes à bord des navires, dont le respect ne peut plus être
45 garanti par l'Etat du pavillon en raison du comportement du Nigéria. De plus, il est
46 tentant de demander comment la protection santé et les soins médicaux ont été
47 assurés en l'espèce.

48
49 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de
50 conclure que la référence au Pacte civil et politique et à la Convention du travail
51 maritime, auxquels j'ajouterai quelques règles de droit international coutumier, est de

1 la plus haute importance pour l'Etat du pavillon. Il est donc erroné, d'après le
2 Gouvernement suisse, de dire que le droit de protection de l'Etat du pavillon
3 découlant de ces sources ne relève pas du régime de règlement des différends de la
4 partie XV de la Convention du droit de la mer.

5
6 Selon le Gouvernement suisse, sa demande concerne le droit d'un Etat Partie à la
7 Convention. Dès lors, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII devrait avoir
8 compétence pour connaître de cette demande. Monsieur Smith laisse aussi à penser
9 que, du fait de cette construction, la troisième demande de la Suisse n'aurait pas eu
10 le temps de se cristalliser, mais l'absence supposée de cristallisation serait la
11 conséquence du refus du Nigéria de répondre aux tentatives faites par la Suisse de
12 régler le différend ou de discuter des moyens de règlement. Il serait assurément
13 injuste de rejeter la responsabilité de cette situation sur la Suisse, qui a fait de son
14 mieux pour entamer une discussion bilatérale au sujet de cette affaire.

15
16 Enfin, Monsieur Smith a affirmé que la Suisse, dans sa correspondance avec le
17 Nigéria au sujet du différend, n'a jamais évoqué de questions concernant des règles
18 de droit international autres que celles de la Convention. Pourtant, dans ses
19 aide-mémoires, la Suisse a effectivement fait référence à ces autres règles de droit
20 international.

21
22 Pour ce même motif, la question a été posée de savoir si cette question peut être
23 considérée comme plausible. Sur ce point, je vous renvoie au premier tour de
24 plaidoiries de la Suisse.

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut ce que j'ai à
27 dire ce matin. Je vous prie d'inviter le professeur Laurence Boisson de Chazournes
28 à prendre la parole. Merci.

29
30 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment, Monsieur Caflisch.
31 J'appelle maintenant à la barre Madame Boisson de Chazournes pour la prochaine
32 déclaration.

33
34 **MME BOISSON DE CHAZOURNES** : Monsieur le Président, Mesdames et
35 Messieurs les juges, dans le temps qui m'est imparti aujourd'hui, je reviendrai tout
36 d'abord sur le critère de la plausibilité des droits invoqués par la Suisse.

37
38 Monsieur le Président, la partie adverse affirme sans vergogne que les droits dont la
39 Suisse se prévaut ne sont pas plausibles parce que – je cite en anglais ce qui a été
40 dit par Monsieur Smith – « *a right is "plausible" only if it is applicable to the factual
41 situation at hand.* »¹⁰ Proposant leur propre lecture des faits, nos contradicteurs
42 veulent que ce Tribunal entre dans la phase du fond et départage les prétentions
43 des Parties. Cela ne peut pas être le cas.

44
45 Ainsi que l'a bien dit votre juridiction, au stade des mesures conservatoires, il
46 convient seulement pour le Tribunal de s'assurer que les droits allégués par la Partie
47 demanderesse sont plausibles¹¹. Ce n'est donc pas le moment, et je cite à nouveau

¹⁰ TIDM/PV.19/A27/2, p. 18 (Derek C. Smith).

¹¹ TIDM, *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Ordonnance du 25 mai 2019, par. 95 ; voir également, « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*),

1 votre jurisprudence, de « départager les prétentions des Parties sur les droits et
2 obligations qui font l'objet du différend »¹². La Chambre spéciale constituée pour
3 connaître du différend entre le Ghana et la Côte d'Ivoire est plus explicite encore :

4
5 [A]vant de prononcer des mesures conservatoires, [la Chambre n'a pas] à
6 se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties », « elle doit
7 seulement s'assurer que les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond
8 et dont elle sollicite la protection sont au moins plausibles »¹³.

9
10 En dépit de cela, le Nigéria n'a cessé, dans ses plaidoiries, de vous demander de
11 prendre position. Ainsi, selon ses dires, les droits dont se prévaut la Suisse ne sont
12 pas plausibles car le Nigéria a agi en vertu de son droit souverain à appliquer ses
13 lois et règlements concernant la gestion des ressources non biologiques dans sa
14 zone économique exclusive¹⁴. Toujours selon ses dires, les droits dont se prévaut la
15 Suisse ne sont pas plausibles car le Nigéria a agi en vertu de l'obligation qui lui
16 incombe en vertu des articles 208 et 214 d'appliquer sa réglementation concernant
17 la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins¹⁵. Je pourrais continuer
18 encore longtemps cette litanie. Je reviendrai d'ailleurs sur ces différents arguments
19 que je viens de mentionner.

20
21 Mesdames et Messieurs les juges, ces exemples font clairement ressortir le
22 caractère inapproprié de l'argumentation nigériane. Le Nigéria vous demande, et
23 cela en totale contradiction avec votre jurisprudence, de départager les prétentions
24 des Parties.

25
26 Conformément à vos lignes directrices, je ne répéterai pas ce que la Suisse a dit hier
27 sur la plausibilité des droits¹⁶. Mais permettez-moi seulement d'en rappeler la
28 conclusion. Qu'il s'agisse du droit à la liberté de navigation, et notamment le droit à
29 la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites telles que le
30 soutage, de l'exercice par la Suisse de sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du
31 pavillon et des droits de l'équipage dont la protection incombe à la Suisse en tant
32 qu'Etat du pavillon, tous en l'espèce sont plausibles.

33
34 J'en viens maintenant au droit à la liberté de navigation, et notamment le droit à la
35 liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites telles que le soutage.
36 Nos contradicteurs font grand cas de la référence faite par la Suisse à l'*Affaire du*
37 *navire « Norstar »* pour tenter de contredire la Suisse. Ne leur en déplaise, l'activité
38 de soutage constitue une composante de la liberté de navigation qui ne peut être

mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 84 ;
Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures
conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58.

¹² « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM*
Recueil 2015, p. 197, par. 83 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique
(Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015,
p. 158, par. 57.

¹³ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures*
conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58.

¹⁴ TIDM/PV.19/A27/2, p. 18-19 (Derek C. Smith). (traduction du Greffe)

¹⁵ TIDM/PV.19/A27/2. 19 (Derek C. Smith). (traduction du Greffe)

¹⁶ TIDM, PV19_C27, p. 20-22 (Prof. Boisson de Chazournes). (traduction du Greffe)

1 règlementée que dans certains cas, très limités. C'est ce qu'explique votre juridiction
2 dans l'*Affaire du navire « Virginia G »* :

3
4 Le Tribunal souligne que le soutage de navires étrangers qui pêchent dans la
5 zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat
6 côtier. L'Etat côtier n'a toutefois pas compétence pour réglementer d'autres
7 activités de soutage, sauf en accord avec la Convention.¹⁷
8

9 Alors, dans ce contexte, le Nigéria avance, à tort, que l'article 56, paragraphe 1 a),
10 constituerait une limitation de ce type, telle que visée par la citation que je viens de
11 lire¹⁸. C'est faire, Monsieur le président, une lecture sélective de l'article 56. Celui-ci,
12 cet article 56, comprend en effet un paragraphe 3 qui se lit comme suit : « les droits
13 relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article
14 s'exercent conformément à la partie VI. » Si tant est que l'activité du « San Padre
15 Pio » puisse être associée à l'extraction de ressources naturelles dans le fond marin
16 et dans le sous-sol à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nigéria – je dis
17 puisse puisqu'il faudrait pour cela établir le lien direct nécessaire –, et bien, si l'on
18 disait que cela puisse se faire¹⁹, cela n'autoriserait pas le Nigéria à exercer sa
19 compétence d'exécution. En effet, tandis qu'il existe dans la partie V relative à la
20 zone économique exclusive une disposition spéciale, à savoir l'article 73, permettant
21 à l'Etat côtier de mettre en œuvre ses lois et règlements pour tout ce qui a trait à
22 l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques,
23 une telle disposition pour les ressources non biologiques est absente à la fois de la
24 partie V sur la zone économique exclusive et de la partie VI relative au plateau
25 continental. Aussi, Mesdames et Messieurs les juges, l'interprétation nigérienne de
26 l'article 56 ne trouve-t-elle aucun support dans la Convention et ne peut contredire
27 l'argument de la Suisse quant à la liberté de navigation et au soutage qui lui est
28 associé.
29

30 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la
31 protection de l'environnement à laquelle le Nigéria porte soudainement un grand
32 intérêt. La Suisse s'en étonne, en voyant là un jeu d'argutie qui fait peu cas du
33 différend qui l'oppose au Nigéria depuis plus d'une année. Le Nigéria n'avait
34 auparavant pas fait mention de la protection de l'environnement dans les chefs
35 d'accusation retenus par ses autorités et tribunaux à l'encontre du
36 « San Padre Pio », de l'équipage ou encore de l'affrètement. Pourtant, Monsieur Smith
37 a proclamé haut et fort hier que c'était « conformément à ces lois et règlements que
38 le Nigéria a saisi, arrêté et entamé des poursuites contre le « San Padre Pio » et son
39 équipage »²⁰. Soudainement, il est question de protection de l'environnement marin.
40 Les inculpés n'en avaient encore jamais été informés. Comment faire confiance au
41 système judiciaire nigérien ? Tout cela s'inscrit dans les méandres judiciaires déjà
42 présentés par l'Agent de la Suisse auxquels ont à faire face les officiers depuis près
43 de 17 mois ou encore l'affrètement plus récemment. La Suisse, en tant qu'Etat du
44 pavillon, n'a jamais été informée de ces chefs d'accusation liés à l'environnement.
45

¹⁷ *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 70, par. 223.*

¹⁸ TIDM/PV.19/A27/2, p. 17-20 (Derek C. Smith). (traduction du Greffe)

¹⁹ TIDM/PV.19/A27/2, p. 2-3 (Chinwe Uwandu). (traduction du Greffe)

²⁰ TIDM/PV.19/A27/2, p. 19 (Derek C. Smith). (traduction du Greffe)

1 Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria appelle à son aide la protection de
2 l'environnement marin pour asseoir l'exercice de droits dont il ne peut pourtant pas
3 bénéficier. Il invoque les articles 208 et 214 de la Convention. Comme la Suisse l'a
4 dit lors du premier tour des plaidoiries, si ces articles trouvaient application dans le
5 présent différend, *quod non*, il faudrait alors prendre en compte l'ensemble des
6 dispositions applicables de la partie XII. Qu'en est-il de l'application de l'article 220 et
7 de ses paragraphes 3, 6 et 7 ? Qu'en est-il de l'article 230 ? Permettez-moi de
8 m'arrêter un instant sur ce dernier article, l'article 230. Je souhaite lire les
9 paragraphes 1 et 3 de cette disposition :

10
11 1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux
12 lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales
13 applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin,
14 qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

15
16 3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des
17 infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des
18 peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

19
20 Ces paragraphes parlent d'eux-mêmes. Il n'est question que de peines pécuniaires
21 et dans le respect des droits de l'accusé pour les infractions concernant la pollution
22 du milieu marin.

23
24 Je voudrais aussi évoquer l'article 231 de la Convention. Il précise notamment que
25 l'Etat du pavillon doit être notifié sans retard des mesures prises à l'encontre d'un
26 navire battant son pavillon et qu'il doit recevoir tous les rapports officiels concernant
27 lesdites mesures relatives à la pollution marine. La Suisse n'a pas été notifiée et n'a
28 reçu aucun rapport.

29
30 Vous le voyez, Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria a fait une lecture très
31 sélective et temporellement très tardive de la Partie XII de la Convention du droit de
32 la mer qu'il invoque à sa rescousse. Il s'est bien gardé de mentionner toutes les
33 obligations auxquelles il est pourtant tenu, notamment à l'égard de l'Etat du pavillon
34 et quant aux peines qui peuvent être infligées.

35
36 Mesdames et Messieurs, ceci conclut ma plaidoirie. Je vous remercie de votre
37 attention. Puis-je vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler à la
38 barre Sir Michael Wood.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Madame Boisson de
41 Chazournes. J'invite à la barre Sir Michael Wood pour sa plaidoirie.

42
43 **M. WOOD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
44 Messieurs les juges, ce matin je m'emploierai à répondre à ce que Monsieur Akande
45 a dit hier. Je serai plutôt bref. En effet, dans l'ensemble, maître Akande n'a pas
46 ajouté grand-chose à l'exposé écrit du Nigéria et – on peut le comprendre – il n'a
47 pas véritablement répondu à ce que nous avons dit ce matin. Je tiens à préciser que
48 nous maintenons tout ce que nous avons dit hier sur ces questions, et j'essaierai de
49 ne pas me répéter.

50
51 Monsieur le Président, j'aimerais commencer par un point d'ordre général. Si le

1 Tribunal devait retenir l'analyse de l'article 290, paragraphe 5, défendue par nos
2 amis de l'autre côté de la barre, cela affaiblirait gravement l'importante compétence
3 en matière de mesures conservatoires que le paragraphe 5 confère au Tribunal. Ils
4 laissent entendre que le paragraphe 5 doit être appliqué de manière plus stricte que
5 le paragraphe 1. Ils laissent entendre que, d'une certaine façon, les mesures
6 conservatoires du paragraphe 5 sont soumises à des obligations différentes et plus
7 strictes. Voilà une proposition bien peu séduisante. Cela affaiblirait de manière
8 significative le système de règlement des différends prévu à la partie XV de la
9 CNUDM et ce, d'une façon qui n'a certainement pas été envisagée par ceux pour qui
10 des dispositions efficaces de règlement des différends internationaux étaient un
11 élément essentiel de l'ensemble négocié à la Conférence du droit de la mer, à
12 laquelle plusieurs personnes dans ce prétoire ont d'ailleurs personnellement pris
13 part. Cela affaiblirait de manière significative ce qu'est devenue une évolution
14 importante du mécanisme international du règlement des différends.

15

16 Hier, Monsieur Akande a développé une théorie curieuse des « trois juridictions »
17 pour vous demander d'être particulièrement prudents. Ce faisant, il n'a rien ajouté à
18 ses arguments – si ce n'est peut-être un peu de confusion. Il a déclaré que le
19 Tribunal de céans « devra tenir compte de la relation entre lui-même et le tribunal
20 constitué au titre de l'annexe VII ». Cela ne fait aucun doute, mais comme je l'ai
21 expliqué hier, cela n'affecte en rien la façon dont vous vous prononcez sur les
22 mesures conservatoires au titre du paragraphe 5. Monsieur Akande propose deux
23 raisons pour cela. Tout d'abord, il dit que la condition de l'urgence est plus
24 strictement définie ; mais cela n'est que le postulat de base du paragraphe 5, que
25 l'urgence se mesure par référence au moment où le tribunal arbitral sera en mesure
26 lui-même de prescrire des mesures.

27

28 Deuxièmement, il dit que le Tribunal devra tout particulièrement veiller à ce que les
29 mesures ne pas préjugent le fond, dont un autre tribunal aura à connaître. Avec tout
30 le respect que je vous dois, c'est une affirmation dénuée de fondement et de
31 logique. Cette condition est la même au paragraphe 1 et au paragraphe 5, et, d'une
32 manière générale, dans le droit et la pratique des mesures conservatoires.

33

34 Dans la foulée, Monsieur Akande vous demande de ne pas oublier que les tribunaux
35 internes nigériens sont saisis. Je n'ai pas bien compris ce qu'il cherchait à dire. Que
36 les tribunaux nationaux nigériens soient impliqués est une évidence ; cela fait partie
37 des faits de cette affaire. Une question centrale – mais c'est une question
38 concernant le fond – sera de savoir si les tribunaux internes de l'Etat côtier sont
39 légalement compétents pour connaître des infractions alléguées commises par un
40 navire étranger dans la zone économique exclusive. Ici, maître Akande rappelle qu'il
41 est nécessaire de respecter les droits et obligations du Nigéria en matière de
42 maintien de l'ordre public. Mais il s'agit là d'une pétition de principe : le Nigéria ne
43 peut exercer ses droits et obligations que dans le respect du droit international.

44

45 Ensuite, Monsieur Akande a évoqué ce qu'il a appelé « les trois raisons
46 supplémentaires » d'après lesquelles le Tribunal ne devrait pas prescrire les
47 mesures conservatoires demandées par la Suisse. Je n'ai vraiment rien à ajouter à
48 ce que j'ai déjà dit hier concernant les deuxième et troisième « raisons » qu'il
49 avance, à savoir préjuger la décision définitive et porter préjudice aux droits du
50 Nigéria. Je les ai traités exhaustivement hier et, comme je l'ai dit, Monsieur Akande

1 n'a rien ajouté de nouveau à l'exposé écrit du Nigéria.

2

3 En fait, Monsieur Akande s'est concentré sur la première de ces trois raisons, à
4 savoir l'urgence. Il a repris les arguments du Nigéria qui figuraient déjà dans son
5 exposé écrit, à savoir qu'il n'y en avait pas. Il a commencé avec l'équipage – et ici
6 les parties divergent de manière fondamentale sur les faits. Maître Akande a brossé
7 un tableau enchanteur de la vie à bord du « San Padre Pio ». D'après lui, pour le
8 capitaine et trois autres officiers, la vie à bord est tout aussi normale qu'en mer. Il
9 s'est bien gardé de souligner la durée extraordinairement longue depuis laquelle les
10 quatre membres de l'équipage sont consignés à bord d'un navire immobile, environ
11 15 mois, depuis être sortis de prison. Il n'a rien dit de substantiel sur le péril qui pèse
12 au quotidien sur leur intégrité physique en raison des risques d'attaques armées ou
13 de collision, si ce n'est de rendre les officiers et leurs employeurs responsables de
14 leur propre situation. Il a laissé entendre que les quatre hommes avaient toute liberté
15 pour aller et venir, et descendre dans les hôtels du Nigéria, etc., laissant entendre
16 qu'ils le faisaient très souvent. Ce n'est tout simplement pas vrai, comme l'a expliqué
17 l'agent de la Suisse ce matin.

18

19 Monsieur Akande s'est basé sur les déclarations sous serment données pour les
20 besoins de cette affaire par deux fonctionnaires nigériens qui ne sont pas neutres :
21 le commandant de la base sous la responsabilité duquel est placé le « San Padre
22 Pio » et le juriste de la Commission contre les délits économiques et financiers
23 (EFCC). L'agent de la Suisse a déjà mentionné ces déclarations ce matin. Nous
24 sommes convaincus que le Tribunal traitera ces déclarations et autres déclarations
25 sur l'honneur présentées par le Nigéria avec la plus grande prudence. Les
26 juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice accordent à
27 juste titre peu ou pas de crédit à de telles pièces. La réalité, Monsieur le Président,
28 c'est que la vie à bord n'est pas du tout merveilleuse : elle est sombre. La vie du
29 capitaine et des trois officiers et la vie de leurs familles est très dure et ce, depuis
30 très longtemps.

31

32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le moment est venu de
33 répondre à la troisième question du Tribunal, posée hier soir, et adressée à la
34 Suisse. Voici la question :

35

36 Durant le premier tour de plaidoiries, la Suisse (Madame Boisson de
37 Chazournes), évoquant la possibilité que le Nigéria poursuive ses
38 poursuites pénales à l'encontre des quatre accusés, a déclaré : (*poursuit*
39 *en français*) « Au besoin, certaines procédures existent pour obtenir le
40 retour des officiers ukrainiens ».

41

42 (*Interprétation de l'anglais*) La Suisse pourrait-elle approfondir ce point ?

43

44 Monsieur le Président, j'avais déjà abordé cette question hier lorsque j'évoquais la
45 question de ne pas porter préjudice aux droits du Nigéria. J'avais dit :

46

47 L'obligation de ne pas préjuger la décision au fond sera certainement
48 remplie, comme Madame Boisson de Chazournes l'a expliqué. Car en
49 prescrivant ces mesures, le Tribunal de céans veillera à ne pas prendre de
50 conclusions définitives sur les faits et le droit qui sont au cœur de l'affaire.
51 Il peut également déclarer expressément que l'ordonnance finale est prise

1 sans préjuger le fond. En cas de besoin, le Tribunal pourrait même trouver
2 des moyens de garantir que les mesures prescrites ne portent pas
3 préjudice aux droits du Nigéria.
4

5 Comme vous le voyez, j'étais très prudent. Si le Tribunal pouvait envisager quelque
6 chose de cet ordre-là, il nous semblerait nécessaire de discuter de cette question
7 avec les autorités nigérianes, voire même avec les autorités de l'Etat de nationalité
8 du capitaine et des trois officiers. L'entraide judiciaire en matière pénale est un
9 domaine complexe réglementé par de nombreux traités et accords bilatéraux et
10 multilatéraux. Il serait sans doute avisé de modifier les conditions de la mise en
11 liberté sous caution. Je rappellerai que les tribunaux nigériens ont déjà exigé une
12 caution pour autoriser les quatre à sortir de prison. Il faudrait peut-être ajuster les
13 modalités de la caution de façon à ce qu'ils puissent quitter le Nigéria. Une autre
14 possibilité qui m'est venue à l'esprit était que le capitaine et les officiers pourraient
15 être invités à s'engager formellement devant le tribunal de revenir dans certaines
16 circonstances, en fonction du résultat de l'arbitrage.
17

18 Je vais maintenant, Monsieur le Président, aborder la question du navire et de la
19 cargaison. En déclarant que le navire ne subirait aucun dommage pendant les mois
20 s'écoulant avant que le tribunal arbitral ne soit en mesure de rendre une
21 ordonnance, Monsieur Akande s'est fondé uniquement sur un rapport d'expert, qui
22 est l'annexe 21 à la déclaration écrite du Nigéria, mais sans pour autant faire
23 référence à ce que j'avais déjà dit le matin concernant ce rapport. Ce rapport n'étaye
24 en rien les arguments du Nigéria. Mais je vous recommande de le lire ; il est très
25 bref. Comme je l'ai dit hier, l'expert en question, Monsieur Tanner, ne s'est jamais
26 déplacé jusqu'au navire. Son rapport se fonde uniquement sur des documents qui lui
27 ont été communiqués par le Nigéria. Il est assorti de telles réserves qu'il en devient
28 insignifiant. Comme nous l'avons expliqué hier, nous n'avons pas été en mesure de
29 procéder à notre propre examen du navire parce que les autorités nigérianes ne
30 nous l'ont pas permis. Compte tenu des circonstances et vu la rapidité avec laquelle
31 l'état du navire se dégrade, je crois que l'on peut considérer qu'il est urgent que des
32 mesures provisoires soient prescrites pour le sauver.
33

34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, d'après le Nigéria, l'argent
35 serait une solution à tout. La réparation financière est suffisante, selon le Nigéria,
36 quand on perd un navire ou une cargaison. Mais dans le monde moderne, où le
37 développement durable et l'environnement sont au cœur de nos préoccupations,
38 tout ne tourne pas autour de l'argent, il y a des valeurs plus élevées. Toute
39 entreprise responsable qui se respecte ne permet pas que ses principaux actifs filent
40 à vau-l'eau et se contente de recevoir réparation pour pouvoir acheter un nouveau
41 navire, un nouvel aéronef ou autre chose, et ce, en plus, dans un avenir lointain. Un
42 tel comportement est stérile.
43

44 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme nous l'avons dit
45 au paragraphe 39 de notre demande de mesures conservatoires, la majorité des
46 navires commerciaux battant pavillon suisse, dont le « San Padre Pio », bénéficient
47 de cette garantie de la Suisse, un système de garantie qui remonte à 1958, date de
48 sa création, et qui garantit à la Suisse de disposer d'une masse critique de navires
49 en cas de crise à même de garantir l'approvisionnement économique du pays. Si un
50 de ces navires devait subir des dégâts irréparables, la Suisse serait sans doute

1 tenue d'en assumer la garantie. Un tel scénario aurait des conséquences graves
2 pour la Suisse, non seulement sur le plan financier mais aussi pour la réputation de
3 la flotte qui bat son pavillon.

4
5 De plus, le gérant, *ABC Maritime*, n'a que deux navires sous pavillon suisse. Si *ABC*
6 *Maritime* devait perdre le « San Padre Pio », cela ferait peser un risque grave sur la
7 poursuite des opérations de cette entreprise. Mais, outre les emplois à bord du
8 navire, il faut aussi penser à tous ceux qui ont un lien direct avec le propriétaire du
9 navire, la direction de celui-ci et l'affrètement. Ces entreprises concernées verraient leur
10 réputation également lourdement ternie. Pour cela, si cette situation se poursuit, cela
11 provoquerait une série de faillites.

12
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le dernier point que je
14 souhaite aborder concerne cette note diplomatique datée du 18 juin 2019 que le
15 Nigéria a adressée à la Suisse et qui a été présentée au Tribunal ce jeudi par le
16 Nigéria, et qui se trouve à l'onglet 11 dans le classeur des juges établi par le Nigéria.
17 Cette note devrait soi-disant donner une assurance à la Suisse. Monsieur Akande
18 nous a dit la chose suivante, hier :

19
20 Pour autant que doute il y ait eu sur le fait que le capitaine et ses officiers
21 étaient consignés à bord du navire, ce doute est désormais levé grâce à la
22 note diplomatique datée du 18 juin 2019 adressée à la Suisse par le
23 Nigéria. Dans cette note, « le Ministre des affaires étrangères de la
24 République fédérale du Nigéria présente à la Confédération suisse toutes
25 ses assurances que, dans les conditions actuelles de leur mise en liberté
26 sous caution, les défenseurs ne sont pas obligés de rester à bord du
27 « San Padre Pio » et peuvent débarquer et embarquer comme bon leur
28 semble, et jouissent de la liberté de voyager et de séjourner ailleurs au
29 Nigéria. »²¹

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je me dois d'être clair :
32 cette soi-disant assurance n'ajoute rien et elle n'engage nullement le Nigéria. En
33 effet, le Ministre des affaires étrangères offre sa garantie que, conformément aux
34 conditions actuelles de leur mise en liberté sous caution, les défenseurs, donc le
35 capitaine et les trois officiers, ne sont pas obligés de rester à bord du « San Padre
36 Pio ». Une assurance du Ministre des affaires étrangères sur les conditions de la
37 mise en liberté est insignifiante. On connaît ces conditions écrites. Mais, dans la vie
38 réelle, celles-ci ne sont pas respectées et le capitaine et les officiers sont consignés
39 à bord. Et quand bien même elles seraient respectées par la marine et d'autres, le
40 capitaine et les officiers subiraient des restrictions au Nigéria. Cette soi-disant
41 assurance, qui n'est pas une assurance, ne pourrait en aucun cas répondre à nos
42 inquiétudes qui nous ont conduits au Tribunal de céans pour vous demander de
43 prescrire des mesures conservatoires.

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je suis maintenant au bout
46 de mes conclusions et je vous invite à inviter l'agent de la Suisse, l'Ambassadeur
47 Cicéron Bühler, à ce pupitre afin de présenter les dernières conclusions au nom de
48 la Suisse.

²¹ Diplomatic Note No. 749/2019 from Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Nigeria to the Embassy of Switzerland, dated 18 June 2019.

1
2 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Sir Michael Wood.
3 Nous en sommes à la fin des présentations orales de la Suisse.

4
5 L'article 75, paragraphe 2, du règlement du Tribunal stipule qu'à l'issue du dernier
6 exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent, sans
7 récapituler l'argumentation, donne lecture des conclusions finales de cette partie.
8 Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la
9 partie adverse.

10
11 J'invite maintenant l'agent de la Suisse, Madame Cicéron Bühler, à présenter ses
12 conclusions finales, les conclusions finales de la Suisse.

13
14 **MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
15 juges, avant de terminer la présentation des exposés de la Suisse par nos
16 conclusions finales, je saisis cette occasion pour remercier, au nom de la Suisse, le
17 Greffier, Monsieur Philippe Gautier, et le personnel du Greffe pour l'organisation de
18 ces audiences, leur coopération et leur professionnalisme. Je remercie également le
19 Président et chacun des membres de votre Tribunal de nous avoir écoutés durant
20 ces deux jours et pour l'examen bienveillant que vous ferez de notre requête. Je
21 remercie tout particulièrement les interprètes pour leur travail indispensable et fait de
22 manière très fiable. Je remercie également tous ceux qui ont travaillé pendant de
23 longues heures pour produire rapidement les procès-verbaux des audiences
24 publiques. Et je remercie nos amis nigériens de leur coopération au cours de cette
25 procédure.

26
27 Au cours de ces deux jours, notre équipe a expliqué pourquoi les mesures
28 conservatoires demandées sont nécessaires afin d'éviter un dommage irréparable
29 aux droits de la Suisse. Elle a démontré que toutes les conditions prévues pour la
30 prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la
31 Convention sont remplies.

32
33 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, conformément à l'article 75,
34 paragraphe 2, du règlement du Tribunal, je vais maintenant présenter, avec votre
35 permission, les conclusions finales de la Suisse. Une copie du texte écrit des
36 conclusions a été communiquée au Greffe du Tribunal et transmise au Nigéria.

37
38 La Suisse prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

39
40 Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour
41 que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du
42 « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient
43 immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En
44 particulier, le Nigéria devra :

45
46 a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de
47 manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et
48 les zones maritimes placées sous juridiction nigérienne et à exercer la liberté
49 de navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la
50 Convention ;
51

1 b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » et les
2 autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction
3 nigériane ;
4

5 c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et
6 s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou
7 d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.
8

9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cicéron Bühler.

10
11 Ceci conclut les arguments oraux présentés par la Suisse. Nous reprendrons
12 l'audience cet après-midi à 16 h 30 pour entendre le deuxième tour des arguments
13 oraux du Nigéria. L'audience est maintenant levée.
14

15 *(L'audience est suspendue à 11 heures 08.)*